

TALENSIA

**Responsabilité Objective
en cas d'Incendie ou d'Explosion**

Dispositions spécifiques

- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
- sont également d'application.**

Article 1 - Garantie

Article 2 - Montants assurés

Article 3 - Exclusions

Article 4 - Situations particulières

Article 5 - Période de garantie

Article 6 - Droit des tiers lésés

Article 7 - Recours

Article 8 - Certificat d'assurance

Article 1 - GARANTIE

Nous assurons la responsabilité objective de l'**assuré** en cas d'incendie ou d'explosion, sur base de la loi du 30 juillet 1979, qui découle de l'exploitation d'un établissement désigné en conditions particulières.

Article 2 - MONTANTS ASSURES

- A. Les montants assurés sont, par sinistre :
- en matière de **dommages corporels** : 23.507.500 EUR
 - en matière de **dommages matériels** : 1.175.400 EUR
- B. Les montants précités sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de juillet 2015, soit 174,39 (base 1988). L'adaptation s'opère annuellement au 30 août.
- C. Le montant mentionné pour les **dommages matériels** s'applique à la fois aux **dommages matériels** et aux **dommages immatériels**.
- D. Les **frais de sauvetage** sont également couverts comme précisés à l'article 11. D. 1 des dispositions communes.

Article 3 - EXCLUSIONS

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, sont exclus de l'assurance :

- A. les indemnités au bénéfice de l'auteur, qui a causé intentionnellement le sinistre.
- B. les dommages causés par :
- les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles
 - l'état d'ivresse de l'**assuré** ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
- C. les **dommages matériels** qui sont la conséquence d'une responsabilité de l'**assuré**, quelle qu'elle soit, assurable par la garantie **Responsabilité locative**, **Responsabilité d'occupant** ou **Recours des tiers** d'une assurance Incendie.

Sont toujours exclus, en cas de **terrorisme**, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Article 4 - SITUATIONS PARTICULIERES

- A. En cas de cession ou apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation de l'entreprise, **vous** vous obligez à faire continuer l'assurance par vos successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, **nous** pouvons exiger de votre part, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, **nous** pouvons refuser le successeur et résilier l'assurance. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.

- B. En cas de disparition de l'exploitation désignée ou de cessation définitive de ses activités, **vous** devez **nous** le déclarer par écrit et l'assurance prend fin de plein droit à la date de cette déclaration.
- C. Si pour quelque cause que ce soit, **vous** cessez d'assumer la responsabilité visée à l'article 1, **vous** devez **nous** en informer dans les 8 jours. Si **vous** ne respectez pas cette obligation et que **nous** apportons la preuve que le manquement est en relation causale avec la survenance du sinistre, **nous** avons le droit de réduire notre garantie vis-à-vis de **vous**, à concurrence du préjudice subi.
- D. **Nous** ne pouvons opposer aux **tiers** lésés l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension de l'assurance ou de la garantie que pour les sinistres survenus après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification, par lettre recommandée, faite par **nous** au bourgmestre de la commune où se trouve l'établissement désigné en conditions particulières. Le délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée.

Les sinistres survenus alors que l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension de l'assurance ou de la garantie produit déjà ses effets entre parties mais avant l'expiration du délai de 30 jours précité donnent lieu à l'exercice d'un recours de notre part contre **vous** conformément à l'article 7.

Article 5 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie de l'assurance produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur, sans préjudice de l'article 4. D.

Article 6 - DROIT DES TIERS LESES

Sans préjudice de l'article 4. D., **nous** ne pouvons opposer aucune nullité, exception ou déchéance dérivant de la loi ou de l'assurance aux **tiers** lésés.

Article 7 - RECOURS

Nous nous réservons un droit de recours contre **vous** pour tous les cas de nullité, exception ou déchéance.

Nous avons l'obligation de **vous** notifier notre intention d'exercer un recours aussitôt que **nous** avons eu connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes que **nous** avons payées et le montant de la garantie auquel **nous** sommes tenus vis-à-vis de **vous** en vertu de l'assurance.

Le recours porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

Article 8 - CERTIFICAT D'ASSURANCE

Nous vous délivrons lors de la conclusion de l'assurance un certificat d'assurance, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 5 août 1991. Un duplicata de ce certificat est transmis au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement désigné en conditions particulières.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

